



UFR ST  
16 route de Gray  
25000 BESANCON

**Personne responsable des élections :**

Françoise Bichet

Tél : 03 81 66 62 02

Mél : francoise.bichet@univ-fcomte.fr

Besançon, le 28 novembre 2022

La présidente de l'université

à

Mesdames et Messieurs

les électrices et électeurs relevant du collège  
des usagers de l'UFR ST

## ARRÊTÉ ELECTORAL

*Scrutin du mardi 17 janvier 2023*

**Vu** le Livre VII, titre 1<sup>er</sup> du code de l'éducation ;

**Vu** les articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifiant l'article D.719-17 du code de l'éducation ;

**Vu** les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 31 mai 2022 ;

**Vu** les statuts de l'UFR ST du 30 juin 2015

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 7 décembre 2022 ;

---

Les électeurs du collège des usagers de l'UFR ST sont appelés à voter pour élire leurs représentants au conseil de gestion de l'UFR selon les modalités d'organisation qui suivent.

Le présent arrêté vaut décision de convocation des électeurs.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I – Date et lieux du scrutin.....                                                                                       | 3  |
| II – Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats.....                                                              | 3  |
| III – Composition des collèges électoraux .....                                                                         | 3  |
| IV - Conditions d'exercice du droit de suffrage .....                                                                   | 3  |
| V – Conditions d'éligibilité .....                                                                                      | 4  |
| VI - Mode de scrutin.....                                                                                               | 5  |
| VII – Déroulement et régularité du scrutin .....                                                                        | 5  |
| 1. Depot des candidatures.....                                                                                          | 5  |
| 2. Vérification de l'éligibilité des candidats et affichage des candidatures.....                                       | 6  |
| 3. Bulletins de vote.....                                                                                               | 6  |
| 4. Propagande électorale .....                                                                                          | 7  |
| 5. Composition des bureaux de vote .....                                                                                | 7  |
| 6. Vote par procuration.....                                                                                            | 8  |
| 7. Opérations de vote .....                                                                                             | 9  |
| 8. Dépouillement .....                                                                                                  | 9  |
| 9. Proclamation des résultats .....                                                                                     | 10 |
| 10. Modalités de recours contre les élections .....                                                                     | 10 |
| VIII – Données personnelles.....                                                                                        | 10 |
| IX – Consignes sanitaires.....                                                                                          | 10 |
| ANNEXE N° 1 - Calendrier électoral.....                                                                                 | 11 |
| ANNEXE N° 2 - Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales .....                                      | 12 |
| ANNEXE N° 3 – Liste de candidats .....                                                                                  | 13 |
| ANNEXE N° 4 - Déclaration individuelle de candidature .....                                                             | 14 |
| ANNEXE N° 5 - Formulaire de demande d'utilisation de liste de diffusion .....                                           | 15 |
| ANNEXE N° 6 - Liste des pièces d'identité pouvant être présentées pour voter.....                                       | 16 |
| ANNEXE N° 7 - Note d'information à l'attention des personnes concernées par un traitement de données personnelles ..... | 17 |

## I – Date et lieux du scrutin

Le scrutin se déroulera le **mardi 17 janvier 2023 de 9h à 16h** par dépôt du bulletin dans l'urne.

Le calendrier électoral fait l'objet de l'[annexe n°1](#) jointe à la présente circulaire.

Un bureau de vote sera ouvert à l'adresse suivante :

UFR ST  
Bâtiment métrologie  
Salle des Actes  
16 route de Gray  
25000 Besançon

## II – Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Le conseil de gestion de l'UFR ST est composé de 36 membres comprenant notamment :

- 16 représentants du collège des « usagers » (8 titulaires et 8 suppléants) et chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat Femme/Homme.

Les représentants des « usagers » sont élus pour une durée de deux ans.

## III – Composition du collège électoral des « usagers »

### 1) « USAGERS »

Ce collège regroupe :

- les étudiants régulièrement inscrits à l'UFR ST au titre de la présente année universitaire, en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme délivré par l'UFC ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites à l'UFR ST au titre de la présente année universitaire, en vue de la préparation d'un concours ou d'un diplôme délivré par l'UFC ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils demandent à être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues au [IV ci-dessous](#).
- Les « usagers » du SUP-FC (anciennement Centre de Télé-enseignement (CTU)) seront inscrits sur les listes électorales de ce collège, s'ils poursuivent des études relevant de l'UFR ST

## IV - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité de la présidente de l'Université.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le mardi 13 décembre 2022 sur le site internet de la composante, et dans les locaux de l'UFR ST.

Les électeurs sont :

- **Soit inscrits d'office** sur les listes électorales ;
- **Soit inscrits à leur demande** sur les listes électorales. Ils doivent alors remplir l'[annexe n°2](#).



## LES ÉLECTEURS INSCRITS D'OFFICE

Sont inscrits d'office sur les listes électorales sans avoir à en faire la demande :

- Les étudiants (dont ceux du SUP-FC) et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits à l'UFR ST au titre de la présente année universitaire en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, et poursuivant des études relevant de l'UFR ST.

***Toute personne remplissant ces conditions qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.***

*Avant le scrutin, cette demande est faite en adressant un mail à [francoise.bichet@univ-fcomte.fr](mailto:francoise.bichet@univ-fcomte.fr)*

*Le jour du scrutin, cette demande est faite auprès du président du bureau de vote concerné qui en avertira la personne responsable des élections.*

*Pour toute demande d'ajout, un justificatif attestant de l'appartenance au collège concerné peut être demandé à l'électeur.*

*En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne remplissant les conditions pour être électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.*

## LES ÉLECTEURS INSCRITS À LEUR DEMANDE

Les électeurs qui ne sont pas inscrits d'office sur les listes électorales peuvent demander à y figurer en remplissant l'[annexe n°2](#) s'ils répondent à l'une des situations suivantes :

- Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre à l'UFR ST au cours de la présente année universitaire, sous réserve qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de la composante et qu'ils soient en cours de formation au moment des opérations électorales, peuvent, également, être inscrits sur les listes électorales. Ils formulent leur demande au moyen du formulaire ci-joint ([annexe n° 2](#)) cinq jours francs, au moins, avant la date du scrutin, c'est-à-dire au plus tard, le **jeudi 12 janvier 2023 à 15H** :
  - Auprès de Françoise Bichet, responsable des services administratifs de l'UFR ST – 16 route de Gray – 25000 Besançon

*Un accusé de réception de leur demande leur sera délivré, qu'ils devront pouvoir produire, si nécessaire, le jour du scrutin, aux membres du bureau de vote concerné.*



## V – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Les élections s'effectuant au scrutin de liste, les candidatures prennent la forme de listes de candidats, accompagnées de déclarations individuelles de candidatures ([annexe n°4](#)). Les candidats des listes présentées sont rangés par ordre préférentiel.

Ces listes peuvent être incomplètes sous réserve :

- de comprendre un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (sauf lorsqu'il n'y a que deux sièges à pourvoir auquel cas la liste doit obligatoirement comporter au moins deux noms)\* ;
- d'être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*\* Pour le collège des usagers, les listes à déposer comprennent donc un nombre de candidats compris entre 8 et 16. En effet, pour chaque représentant des « usagers », un suppléant est à élire dans les mêmes conditions que le titulaire : pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges de titulaires obtenus, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe alors avec un membre titulaire, toujours dans l'ordre de présentation de la liste. Ce suppléant ne vote qu'en l'absence du titulaire.*

Les conditions du dépôt des candidatures sont précisées ci-dessous ([VII.2.](#)).

Le directeur de l'UFR ST vérifie l'éligibilité des candidats dans les conditions prévues ci-dessous ([VII 2.](#)).

## VI - Mode de scrutin

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, le nombre de voix attribuées à chaque liste est donc égal au nombre de bulletins recueillis pour chacune d'elles, dès lors qu'il s'agit de suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire ne comportant aucune modification ou signe distinctif.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

## VII – Déroulement et régularité du scrutin

### 1. DEPOT DES CANDIDATURES

L'[annexe n°3](#) portant liste de candidat doit mentionner l'ensemble des candidats de la liste, classé par ordre préférentiel. Chaque candidat doit remplir une déclaration individuelle de candidature signée de façon manuscrite, rédigée sur l'imprimé joint en [annexe n°4](#). Les déclarations individuelles des usagers doivent en plus être accompagnées d'une photocopie de la carte d'étudiant (ou, à défaut, d'un certificat de scolarité).

[L'annexe n°4](#) peut être rempli numériquement. Cependant, la signature doit quant à elle être **originale et manuscrite**. Il convient donc d'imprimer le document rempli numériquement et de le signer de façon manuscrite. C'est ce document accompagné de la signature originale qui doit être remis et non une simple copie.

Les candidatures ([annexe n°3](#) + [annexe n°4](#) pour chacun des candidats) peuvent :

- être déposées en mains propres ;
- être adressées par courrier recommandé.

L'envoi postal et le dépôt en mains propres se font auprès de :

**Françoise Bichet, responsable des services administratifs**  
**Bureau 308K**  
**UFR ST**  
**16 route de Gray**  
**25000 Besançon**

L'envoi postal ou le dépôt doivent se faire au plus tard le :

**Jeudi 5 janvier 2023 à 16h00**

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient, sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien pourra être joint à la liste.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste.

En cas de dépôt direct des candidatures, il sera délivré un accusé de réception aux listes concernées. **L'accusé de réception ne préjuge pas de l'éligibilité des candidatures** ; il atteste seulement que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises. Le contrôle de l'éligibilité des candidats se fait dans les conditions prévues au [VII.2. ci-dessous](#).

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature accompagnée de leur signature manuscrite originale ou pour lesquelles ces pièces sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.**

Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer sa candidature.

## **2. VÉRIFICATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS ET AFFICHAGE DES CANDIDATURES**

Le directeur de l'UFR ST contrôle l'éligibilité des candidats présents sur les listes déposées. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **vendredi 6 janvier 2023**. Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, la présidente rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes de candidats et les professions de foi validées seront affichées, immédiatement à l'expiration du délai de rectification en suivant l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la composante.

## **3. BULLETINS DE VOTE**

Les bulletins de vote seront réalisés par la composante à partir des maquettes fournies par les candidats au moment du dépôt des candidatures ([annexe n°3](#) disponible en format Word sur demande auprès de la responsable des élections).

Les bulletins de vote seront imprimés **en noir et blanc** au format vertical A5 (21 x 15 cm).

À défaut de maquettes proposées par les listes de candidats, les bulletins de vote seront intégralement confectionnés par les services de la composante.



#### 4. PROPAGANDE ÉLECTORALE

La campagne électorale débute le lundi 12 décembre 2022.

À compter de cette date, il revient au directeur de l'UFR ST d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition, d'une part des emplacements réservés à l'affichage électoral et, d'autre part, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel qu'ils mettront, le cas échéant, à leur disposition.

Les listes de candidats pourront remettre à la personne responsable des élections, **jusqu'au jeudi 5 janvier 2023** les professions de foi qu'ils souhaiteraient diffuser aux électeurs concernés (au maximum deux pages A4 **[en noir et blanc/couleur]**). Ces documents feront l'objet d'un affichage et d'une mise en ligne **[en noir et blanc/couleur]** sur le site de l'UFR ST et sur l'ENT, ce dont les électeurs seront informés par courrier électronique.

Seuls les documents à caractère électoral reçus par la personne responsable des élections pourront être affichés et mis en ligne.

Par ailleurs, les délégués de listes de candidats qui le souhaitent pourront adresser aux électeurs des messages électroniques à caractère électoral au moyen de la liste de diffusion spécifique mise en place à cette fin. Ils devront remplir au préalable un formulaire d'engagement pour l'utilisation de ladite liste de diffusion ([annexe n°5](#)) à remettre signé à la personne responsable des élections. Le nombre de messages est limité à deux par jour et la taille de chaque message, incluant les pièces attachées, ne devra pas dépasser 10 méga octets.

Le contenu des courriels est libre dans la mesure où ils ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

**Pendant la durée du scrutin, le mardi 17 janvier 2023, toute propagande sera interdite à l'intérieur de la salle où sera installé le bureau de vote.**

#### 5. COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le directeur de la composante, par délégation de signature de la présidente de l'université, parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés par l'élection. Ces propositions devront parvenir à la personne responsable des élections avant la date limite de dépôt des candidatures ([francoise.bichet@univ-fcomte.fr](mailto:francoise.bichet@univ-fcomte.fr))

Si pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, ces assesseurs seront désignés par le directeur de la composante, par délégation de signature de la présidente de l'université, parmi les électeurs des collèges concernés par l'élection.

Inversement, si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il pourra être procédé à un tirage au sort de six assesseurs, parmi les assesseurs proposés, la veille du scrutin, à 16H30.

## 6. VOTE PAR PROCURATION

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage et le vote par correspondance n'est pas permis. Cependant, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté, délivré et enregistré par l'établissement. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant c'est-à-dire relever du même collège et voter pour l'élection du même conseil, mais il n'a pas à relever du même bureau de vote (attention, **le mandataire doit aller voter dans le bureau de vote du mandant**).

Chaque électeur peut recevoir, au maximum, deux procurations.

La période d'enregistrement des procurations **débute à compter du jeudi 5 janvier 2023 et s'achève la veille du scrutin à 16h.**

Conformément au décret du 30 septembre 2020 modifiant l'article D.719-17 du code de l'éducation, tout dépôt de procuration peut se faire au sein de l'établissement ou par voie électronique.

### Retrait et dépôt des procurations au sein de l'établissement

- 1° Le mandant se présente à la personne responsable des élections : Françoise Bichet – UFR ST bureau 308K – 16 route de Gray – 25000 Besançon, auprès de qui il justifie de son identité en présentant l'original d'une pièce d'identité avec photo. La liste des pièces d'identité recevables est fixée en [annexe n°6](#) ;
- 2° Après avoir vérifié que le mandant figure sur les listes électorales, la personne responsable des élections remet au mandant un formulaire de procuration numéroté ;
- 3° Le mandant remplit lisiblement le formulaire et le signe. Le formulaire ne doit être ni raturé, ni surchargé ;
- 4° La personne responsable des élections numérise le formulaire de procuration, conserve cette version numérique ainsi que l'original ;
- 5° La personne responsable des élections délivre une copie de la procuration au mandant lequel la remet, si possible, au mandataire ;
- 6° La veille du scrutin, la personne responsable des élections communique à chaque bureau de vote la liste des procurations régulièrement enregistrées ;
- 7° Le jour du scrutin, le mandataire se présente **dans le bureau de vote du mandant**. Il justifie de son identité auprès des membres du bureau de vote, lesquels vérifient qu'il a bien reçu procuration en consultant la liste fournie par la personne responsable des élections. Le mandataire peut présenter la copie de la procuration, ce qui permettra de faciliter le travail de vérification du bureau de vote. Le mandataire signe la feuille d'émargement à la place du mandant.

### Retrait et dépôt des procurations par voie électronique

- 1° Le mandant sollicite la communication d'un formulaire de procuration numéroté en envoyant un e-mail à [francoise.bichet@univ-fcomte.fr](mailto:francoise.bichet@univ-fcomte.fr) , comprenant, en pièce jointe, une copie d'une des pièces d'identité mentionnée en [annexe n°6](#). Pour ce faire, il utilise son adresse institutionnelle nominative ([@univ-fcomte.fr](mailto:@univ-fcomte.fr)) à laquelle il peut seul accéder à l'aide de son identifiant et mot de passe ;
- 2° Le mandant remplit lisiblement le formulaire de procuration numéroté, sans rature ni surcharge. Il le signe de façon manuscrite et envoie la copie scannée ou photographiée à [francoise.bichet@univ-fcomte.fr](mailto:francoise.bichet@univ-fcomte.fr) ;
- 3° La personne responsable des élections réceptionne le formulaire de procuration numéroté, l'enregistre et délivre un accusé d'enregistrement au mandant sur l'adresse institutionnelle nominative utilisée en 1° ;



- 4° La veille du scrutin, la personne responsable des élections communique à chaque bureau de vote la liste des procurations régulièrement enregistrées ;
- 5° Le jour du scrutin, le mandataire se présente dans le bureau de vote du mandant. Il justifie de son identité auprès des membres du bureau de vote, lesquels vérifient qu'il a bien reçu procuration en consultant la liste fournie par le responsable des services administratifs. Le mandataire peut présenter le formulaire de procuration s'il l'a en sa possession, ce qui permettra seulement de faciliter le travail de vérification du bureau de vote. Le mandataire signe la feuille d'émargement à la place du mandant.

**Seules les procurations numérotées et régulièrement enregistrées par la personne responsable des élections préalablement au scrutin sont recevables le jour du scrutin. Aucune procuration ne peut être donnée le jour du scrutin.**

## **7. OPÉRATIONS DE VOTE**

- 1° Matériel de vote : chaque électeur prend le matériel de vote à sa disposition (bulletin de vote et enveloppe). Seul est autorisé l'usage des enveloppes et des bulletins de vote fournis par la composante.
- 2° Passage par l'isoloir : le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur y introduit son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il ne cachètera pas. Le panachage n'étant pas autorisé, l'électeur ne peut modifier, de quelque manière que ce soit, le bulletin de vote choisi. Tout bulletin de vote comportant une quelconque inscription sera déclaré nul.
- 3° Vérification de l'identité de l'électeur : l'électeur justifie de son identité auprès des membres du bureau de vote présents en produisant une pièce d'identité avec photo dont la liste de recevabilité figure en [annexe n°6](#).
- 4° Signature de la liste d'émargement : après avoir présenté sa pièce d'identité, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom. Cette liste d'émargement est une copie de la liste électorale certifiée par la présidente de l'université ou son représentant.  
Si l'électeur est porteur d'une procuration, il émarge, également, à la place de son mandant, dans la colonne prévue à cet effet.
- 5° Dépôt de l'enveloppe dans l'urne : l'électeur glisse son enveloppe de vote (et, le cas échéant, celle correspondant au suffrage de son mandant) dans l'urne.

**En cas de difficulté au cours des opérations de vote, le bureau de vote se prononce provisoirement. Les décisions qu'il prend sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.**

## **8. DÉPOUILLEMENT**

À la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement public des votes. Le président du bureau et ses assesseurs désigneront parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, elles ont la possibilité de désigner respectivement leurs scrutateurs.

Seront considérés comme des votes nuls :

- une enveloppe vide ;
- une enveloppe ou un bulletin présentant un signe distinctif ;
- une enveloppe ou un bulletin non fourni par l'administration ;
- un bulletin blanc ;
- un bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- un bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

À l'issue du dépouillement, et sous l'autorité du président du bureau de vote, le scrutin donnera lieu à

l'établissement d'un procès-verbal pour chacun des collèges électoraux concernés. Ces procès-verbaux seront immédiatement communiqués au directeur de l'UFR ST pour établissement des procès-verbaux de proclamation des résultats de l'ensemble de la composante. Ces derniers seront, à leur tour, transmis, par voie électronique, à la direction des affaires juridiques de l'université de Franche-Comté ([juridique@univ-fcomte.fr](mailto:juridique@univ-fcomte.fr)).

## 9. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Les résultats des élections seront proclamés par la présidente de l'université **au plus tard le vendredi 20 janvier 2023**. Ces résultats seront, alors, immédiatement affichés au sein de la composante. Les résultats des élections et le procès-verbal seront simultanément publiés sur le site internet de l'établissement.

**Dans l'attente de la proclamation officielle de ces résultats, ceux-ci ne pourront faire l'objet d'aucune publicité, au sein et en dehors de l'université.**

## 10. MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LES ÉLECTIONS

- **La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs**, par la présidente de l'université ou par le recteur, chancelier des universités, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. **Elle est saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats**. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours. Elle a son siège au tribunal administratif de Besançon.
- Tout électeur, ainsi que la présidente de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Besançon. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales. **Le tribunal administratif doit, par ailleurs, être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la Commission de contrôle**. Il dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

## VIII – Données personnelles

L'organisation du scrutin conduit l'université à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Toutes les informations relatives à ce traitement sont présentées en [annexe n°7](#).

## IX – Consignes sanitaires

Le scrutin s'organise et se déroule dans le respect des consignes sanitaires édictées au niveau national et appliquées dans les enceintes et locaux de l'établissement.

\*\*\*

Pour la présidente de l'université et par délégation,  
Le directeur de l'UFR ST

Pierre JOUBERT